

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Anne Robitaille, directrice générale, Commissaire à la santé et au bien-être, soit nommée Commissaire à la santé et au bien-être par intérim à compter du 15 août 2016, en remplacement de Robert Salois;

QU'à ce titre, madame Anne Robitaille reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Anne Robitaille soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Anne Robitaille soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65333

Gouvernement du Québec

Décret 693-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versements des subventions à l'organisme Fonds Québec en Forme

ATTENDU QUE par le décret numéro 954-2007 du 31 octobre 2007, le gouvernement a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à octroyer à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie une subvention annuelle de 20 000 000 \$ prise sur le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, et ce, pour la période comprise entre le 5 juin 2007 et le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ont signé une convention de subvention;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leur montant;

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme résulte de la fusion, en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie avec l'organisme Québec en Forme;

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme possède tous les biens, droits, privilèges et franchises, et est sujet à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1330-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à l'organisme Fonds Québec en Forme;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme Fonds Québec en Forme ont signé une entente de modification à la convention de subvention pour valoir à compter du 1^{er} octobre 2013 afin de suspendre pendant douze mois le versement de ces subventions;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et l'organisme Fonds Québec en Forme ont convenu de prévoir les modalités de versement de la somme de 20 000 000 \$ qui n'a pas été versée durant les périodes de suspension des versements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les conditions et les modalités de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) prévoit que le gouvernement détermine les modalités des versements et les conditions auxquelles les versements des subventions sont effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à un autre organisme;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versements effectués à l'organisme Fonds Québec en Forme seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention à intervenir entre cet organisme et la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie soit autorisée à signer, avec l'organisme Fonds Québec en Forme, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versements des subventions octroyées à cet organisme, selon des termes substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65334

Gouvernement du Québec

Décret 695-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'accord Canada-Québec relatif au développement du système de surveillance des anomalies congénitales au Québec et à la communication de renseignements

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend financer le développement du système de surveillance des anomalies congénitales du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un protocole d'accord concernant l'attribution d'une contribution financière à cette fin;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord assure au gouvernement du Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en matière d'anomalie congénitale, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau pancanadien par la communication de renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'accord Canada-Québec relatif au développement du système de surveillance des anomalies congénitales au Québec et à la communication de renseignements, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65335

Gouvernement du Québec

Décret 696-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le décret n^o 595-2015 du 30 juin 2015 a approuvé l'Entente de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;